



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE
L'EMPLOI ET DES FORMATIONS**
SOUS-DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES
FORMATIONS

Bureau des métiers, des diplômes et de la
réglementation (DVAEF-B1)

Affaire suivie par :

Monique SECK

Poste 93 88

monique.seck@jeunesse-sports.gouv.fr

Paris, le **15 mai 2007**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de
la vie associative

à

Madame et Messieurs les directeurs
régionaux de la jeunesse, des sports et de la
vie associative
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la jeunesse, des sports
et de la vie associative
(pour attribution)

INSTRUCTION N°07-078 JS

Mesdames et Messieurs les directeurs
des établissements publics nationaux
(pour information)

Objet : Les diplômes STAPS dans le champ d'application de l'article L.212-1 du code du sport.

Références : - Articles L.212-1 et suivants du code du sport ;

- Arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;
- Arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives conformément à l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités ;
- Décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L.361-1 du code de l'éducation (article L.212-1 du code du sport) ;
- Arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L.212-1 du code du sport.

La loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003 relative à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives et ses décrets d'application, en particulier le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 cité en référence, ont modifié en profondeur les conditions d'encadrement de ces activités. C'est ainsi qu'un système juridique élaboré quasi exclusivement en référence aux diplômes délivrés par le ministère des sports, s'est transformé en un système qui reconnaît également :

- les diplômes délivrés par le ministère de l'enseignement supérieur ;
- les diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture ;
- les certifications délivrées par la branche professionnelle du sport ou en relation avec elle ;
- les titres à finalité professionnelle.

Le législateur a donc entendu élargir l'accès à la profession d'éducateur sportif aux titulaires de certifications autres que celles délivrées par le ministère des sports.

Pour que ces certifications permettent à leur titulaire l'exercice de la profession, elles doivent remplir une double condition :

- être enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- être inscrites, assorties de leurs conditions d'exercice, sur une liste fixée par arrêté. Il s'agit de l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié cité en référence.

Si cet arrêté est signé du ministre chargé des sports, la définition des conditions d'exercice des diplômes délivrés par les ministères de l'enseignement supérieur et de l'agriculture relève de leur responsabilité, conformément à l'article 3-I du décret du 27 août 2004 précité.

Le ministère de l'enseignement supérieur définit ces conditions d'exercice en relation avec les partenaires sociaux concernés.

La présente instruction a pour objet de faciliter la lecture des diplômes relevant de la filière « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS), lors de la demande de délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif. A la suite de la publication du décret d'application du 27 août 2004, l'offre de formation de la filière STAPS a en effet connu une évolution importante. Intégrée dans la réforme dite « LMD » (licence, master, doctorat), qui s'impose au niveau européen, cette offre vise en premier lieu une harmonisation nationale permettant la lisibilité du dispositif, la conformité réglementaire des diplômes, ainsi que leur reconnaissance par les branches professionnelles.

I - Le système de délivrance des diplômes universitaires

1. L'habilitation

Les diplômes universitaires délivrés par une université font l'objet d'une habilitation quadriennale par la direction générale de l'enseignement supérieur (DGES). De façon à ne pas provoquer un bouleversement simultané de l'ensemble du paysage universitaire, ce sont 25% des universités françaises qui, chaque année, font l'objet d'une expertise de leur offre de formation pour habilitation ou renouvellement d'habilitation des diplômes qu'elles délivrent. Quatre vagues d'habilitation se succèdent ainsi en permanence.

2. L'autonomie des universités

En vertu du principe de l'autonomie des universités, les propositions d'appellations et de contenus des diplômes ne relèvent pas d'une décision nationale. La liste des diplômes présentée ci-après est donc le fruit d'une concertation des universités, sanctionnée par les arrêtés d'habilitation correspondants.

3. La réforme LMD

La réforme LMD a modifié l'architecture de l'offre de formation de toutes les universités (décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux).

Les diplômes se situent au sein de grands **domaines de formation** (circulaire n° 0206433 du 14 novembre 2002 du ministère chargé de l'enseignement supérieur relative à la mise en oeuvre du schéma LMD). Le plus souvent, les universités déclinent de trois à cinq grands domaines tels que « sciences humaines et sociales », « sciences et technologie ». **Une quinzaine d'universités déterminent les « STAPS » comme un de ces grands domaines.**

Les diplômes font ensuite l'objet de **mentions** qui les spécifient.

Ainsi en est-il de la mention « STAPS » lorsque la licence relève d'un domaine plus large (« sciences et technologie » par exemple).

Dans les universités qui déterminent les « STAPS » comme un grand domaine, les mentions font référence à « éducation-motricité » ou « entraînement », par exemple.

Enfin, les mentions peuvent donner lieu à des **spécialités**. C'est ainsi que la spécialité « éducation et motricité » peut se définir au sein de la mention « STAPS », elle-même définie au sein d'une licence « sciences et technologie ». Une licence STAPS mention « éducation et motricité » ne présente à ce jour aucune spécialité.

J'appelle votre attention sur la spécificité de ce dispositif de l'enseignement supérieur dans lequel la spécialité est une précision de la mention.

Chaque diplôme est accompagné d'une **annexe descriptive** ou **supplément au diplôme**, qui précise les spécificités du parcours de l'étudiant et les compétences spécifiques attestées en sortie de parcours. Ces suppléments sont importants, puisqu'ils servent de référence aux conditions d'exercice de la licence mention « entraînement sportif », par exemple.

II - La spécificité STAPS

Compte tenu de ce contexte réglementaire, les universités ont veillé à procéder à une harmonisation des intitulés et des contenus en coopération avec la conférence des directeurs et doyens de STAPS (C3D STAPS). Ceci revient à adopter de façon volontaire et consensuelle une offre de formation harmonisée au plan national, dénommée « **carte de France des formations STAPS** » et ne contrevient donc pas au principe d'autonomie des universités.

Cette carte se met progressivement en place selon les quatre vagues d'habilitation. A terme, elle constituera l'unique référence pour cette filière.

III - La carte de France des formations STAPS

Elle se compose actuellement de dix-huit diplômes, DEUG, DEUST et licences. Sur ces dix-huit diplômes, quinze permettent l'encadrement de public (face à face pédagogique). Ils sont inscrits ou en cours d'inscription à l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié.

La carte sera complétée rapidement par l'offre de formation de niveau MASTER, qui est en phase de finalisation.

L'ensemble de ce processus est en cours. Toutes les universités n'ont pas encore opéré totalement la transformation de leur offre de formation qui se déroule par vagues successives. Il en résulte une situation transitoire qui nécessite une attention particulière.

IV - Quelques repères pour une période transitoire

Le cadre réglementaire antérieur à la réforme était constitué de l'arrêté du 30 novembre 1992 cité en référence, modifié notamment par l'arrêté du 27 juillet 1999 ainsi que de l'arrêté du 4 mai 1995 cité. Plusieurs situations peuvent donc se rencontrer selon les diplômes concernés.

1. Le DEUG « sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous » (DEUG STAPS)

Ce DEUG est le seul qui fasse l'objet d'un enregistrement au RNCP et est en cours d'inscription à l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2004.

Je vous rappelle que tout étudiant qui a validé les deux premières années de licence en STAPS et en fait la demande, se voit remettre par son université une attestation de DEUG STAPS.

2. La mention ou spécialité « éducation et motricité » de la licence STAPS

Aucune réforme n'a affecté significativement les contenus de cette formation depuis 1997. Les compétences attestées sont identiques, qu'il s'agisse d'une mention ou d'une spécialité.

Par ailleurs, le champ professionnel de référence déterminé n'a pas connu de changement significatif. Par contre, le champ professionnel fait désormais l'objet d'une fiche RNCP.

Certaines modifications prennent ensuite en compte les évolutions de société. Par exemple, l'expression « *jeunes adultes* » traduit le fait que les élèves concernés ont désormais souvent plus de dix-huit ans et ne peuvent seulement se ranger dans la catégorie des adolescents. Ils sont néanmoins pris en charge par un établissement à vocation éducative, comme l'indique la fiche RNCP.

En conséquence, il convient de délivrer la carte professionnelle avec les nouvelles conditions d'exercice, quelle que soit la date d'obtention du diplôme.

3. La mention ou spécialité « entraînement sportif » de la licence STAPS

Dans ce cas, la situation créée par le décret du 27 août 2004 est assez différente. L'arrêté du 4 mai 1995 ne permet plus d'appréhender la nouvelle configuration des diplômes à caractère professionnel.

En conséquence, la référence n'est plus l'intitulé de ce diplôme, mais son annexe descriptive, qui est aussi appelée « supplément au diplôme ». Sur celle-ci doivent figurer explicitement la ou les disciplines au sujet desquelles l'université atteste de compétences liées à l'entraînement.

Lorsque le supplément au diplôme ne comporte aucune référence disciplinaire les conditions d'exercice sont celles du DEUG STAPS (voir 1.).

4. La mention ou spécialité « activité physique adaptée et santé » de la licence

Cette licence n'a subi aucune modification sur le fond, mais l'intitulé a vu l'adjonction du terme « santé », dans la mesure où la perception externe de cette formation la limitait faussement au domaine du handicap.

Il est donc important de considérer que les titulaires de la licence « activité physique adaptée » (APA) et de la licence « activité adaptée et santé » (APAS) sont bien titulaires de la même référence, à savoir APAS.

Les conditions d'exercice s'appliquent désormais de la même façon aux licences APAS (nouvelle appellation) et anciennement délivrées sous l'appellation APA.

5. **La mention ou spécialité « ergonomie du sport et performance motrice » de la licence**
6. **La mention ou spécialité « management du sport » de la licence**
7. **La licence professionnelle « tourisme et loisirs sportifs »**
8. **La licence professionnelle « gestion et développement des organisations, des services sportifs et de loisirs »**

Ces quatre licences (5, 6, 7 et 8) ne permettent pas le face à face pédagogique. En conséquence, elles ne sont pas inscrites à l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2004 et ne donnent donc pas lieu à la délivrance d'une carte professionnelle. Seuls les titulaires de l'une d'entre elles qui seraient également titulaires du DEUG STAPS relèvent du point IV.1 de la présente instruction et se verraient délivrer une carte professionnelle en fonction de ce DEUG.

9. **La licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives »**

Cette licence est en cours d'inscription à l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2004. Elle atteste d'une double compétence. La compétence première est liée à l'administration et à la gestion des structures. La seconde est une compétence d'encadrement liée à la discipline ou aux disciplines mentionnée(s) dans l'annexe descriptive au diplôme pour laquelle le ministère chargé de l'enseignement supérieur garantit les conditions de sécurité. Les conditions d'exercice se référant au supplément au diplôme figurent donc en annexe à l'arrêté du 16 décembre 2004.

10. **Le DEUST « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles »**

Ce DEUST est en cours d'inscription à l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2004. Il atteste également d'une double compétence. La compétence première est liée à l'administration et à la gestion des structures. La seconde est une compétence d'encadrement.

11. **Le DEUST « activités physiques et sportives adaptées : déficiences intellectuelles, troubles psychiques »**
12. **Le DEUST « activités physiques et sportives: inadaptations sociales »**
13. **Le DEUST « action, commercialisation des services sportifs ».**
14. **Le DEUST « métiers de la forme »**
15. **Le DEUST « pratique et gestion des activités physiques et sportives et de loisirs pour les publics seniors »**
16. **La licence professionnelle « santé, option vieillissement et activités physiques adaptées »**

Ces six diplômes (11 à 16) sont inscrits à l'annexe à l'arrêté du 16 décembre 2004 et n'appellent pas de commentaire particulier.

17. La licence professionnelle « activités sportives », spécialité « développement social et médiation par le sport »

Cette licence est en cours d'inscription à l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2004.

18. La licence professionnelle « activités sportives », spécialité « métiers de la forme »

Cette licence est en cours d'inscription à l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2004. Elle concerne l'ensemble du secteur du « fitness » et de la remise en forme.

Pendant cette période transitoire qui ne devrait pas excéder quatre ans, les universités dont les diplômes n'auront pas encore changé d'intitulé pour correspondre à la carte de France des formations STAPS, fourniront une attestation de diplôme sur laquelle figurera l'une des dix-huit appellations correspondantes de la carte de France, jusqu'à son inscription officielle lors du renouvellement d'habilitation.

Pour l'ensemble des diplômes ci-dessus énumérés ainsi que, de façon générale pour les certifications figurant à l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2004, **lorsque les conditions d'exercice nécessitent d'être précisées, il convient de les lire à la lumière des fiches correspondantes du RNCP.** Pour citer un cas très souvent évoqué par les services, il en va ainsi pour l'expression « *jeunes adultes* » figurant dans les conditions d'exercice de la licence « éducation et motricité », qui se lit en référence avec les « structures à vocation éducative » dans lesquelles intervient le titulaire du diplôme.

Je vous demande de me faire connaître sous le présent timbre, les difficultés d'application de la présente instruction.

Pour le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de la Vie associative,
et par délégation,
La Sous-Directrice
de l'Emploi et des Formations



Armelle BEUNARDEAU